

*Le Club Forest & Stream  
Dorval, Québec*



*Statuts et Règlements  
Le 5 juillet 2017*



# Le Club Forest & Stream

## DORVAL, QUÉBEC

### STATUTS ET RÈGLEMENTS

#### (DERNIER AMENDEMENT : LE 12 JUILLET 2016)

#### Statuts

**The Forest and Stream Club** fut constituée en vertu de la loi de la Législature du Québec (51-52 Victoria, chap. 68) sanctionnée le 12 juillet 1888.

Avant cette date, une association de personnes existait « dans le district de Montréal » sous le même nom et, en 1888, lesdites personnes présentèrent une pétition à la législature lui demandant de pouvoir devenir un organisme constitué en personne morale. En conséquence, par les Statuts :

« Andrew Allan, Richard B. Angus, Louis Joseph Forget, Hector Mackenzie, Hartland St. Clair Macdougall, Charles Cassils, Henry Joseph, Hugh Paton, Francis Stephen et H. Montague Allan, tous de la ville de Montréal, et James P. Dawes, de Lachine, et les autres personnes qui sont maintenant ou deviendront membres de ladite association... »

furent déclarés une entité juridique en nom et en fait, sous le nom de « The Forest and Stream Club ».

Il est déclaré, entre autres, que la personne morale de ce nom a succession perpétuelle et, « à tout moment par la suite »,

« [...] peut en sa compétence acheter, acquérir, détenir, posséder, jouir et disposer, échanger, avoir et recevoir, en sa faveur et en la faveur de ses successeurs, toutes terres, tènements et héritages et bien réels et immeubles, détenir, louer ou acquérir des terres, lacs et rivières à

l'intérieur de la Province de Québec, nécessaires à l'utilisation et à l'occupation réelle de l'entité juridique, ou pour des activités sportives, de chasse et de pêche en ces lieux, et hypothéquer, vendre, aliéner et disposer de ladite propriété et en acquérir d'autres à la place, au moment où ladite entité le juge opportun [...] ».

L'acte législatif précisait également que les statuts et règlements alors en vigueur

« [...] touchant l'admission et l'expulsion des membres, ainsi que la gestion et la conduite générale des affaires et préoccupations de ladite association, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois de cette province, [...] »

constituaient les statuts et règlements de ladite entité juridique : sous réserve que ladite entité puisse, le cas échéant, altérer, abroger et modifier, en tout ou en partie, lesdits statuts et règlements à sa discrétion.

Ladite entité juridique a aussi le pouvoir

« [...] de désigner des comités, des dirigeants, des administrateurs et des agents qui peuvent être requis pour la bonne gestion de ses affaires, et de leur offrir, respectivement, une rémunération raisonnable et appropriée.

Tous les membres de la direction ainsi nommés peuvent exercer toute autorité ou autres pouvoirs pour la bonne gestion et administration des affaires de ladite entité, jugés nécessaires par les statuts et règlements de ladite entité juridique ».

#### Règlements

1. L'effectif de « The Forest and Stream Club » (le « Club ») ne doit pas excéder les deux cent cinquante membres avec droit de vote et un nombre illimité de membres sans droit de vote. Le droit de vote est accordé uniquement aux membres des catégories Ordinaire, Senior, Honoraire senior, Intermédiaire, Conjoint et principaux de la catégorie Corporative. Les membres des catégories suivantes n'ont pas de droit de vote : Non résident, Honoraire, Saisonnière, Patrimoine familial et Corporative – Associé, et Commerciale, ainsi que d'autres catégories telles que déterminées par le Conseil de temps à autre.
2. Le candidat à l'adhésion au Club peut être nommé en tant que membre non résident si sa résidence et son principal lieu d'affaires, le cas échéant, sont situés à plus de 150 kilomètres de distance du Club.
3. (a) Toutes les demandes d'adhésion doivent être adressées à l'Administration qui transmet une copie au Président du Comité Marketing et Club des Ambassadeurs (AC) Président pour effectuer les enquêtes qu'ils jugent nécessaires.  
(b) Le président de l'AC continuera à organiser une réunion avec le candidat et avec 2 ambassadeurs, et en informera rapidement les résultats et fera ses recommandations au conseil d'administration.  
(c) Le Conseil, lorsqu'il est satisfait du profil du candidat à l'adhésion, demande au secrétaire d'aviser tous les membres que ladite candidature d'adhésion a été proposée, en donnant les noms du proposeur et du second motionnaire et en précisant la classe de membre demandée. Ledit

avis doit être envoyé par courrier ordinaire ou par courriel et doit être affiché au Club pendant une période de quatorze jours, durant laquelle tout membre qui connaît un fait pouvant affecter les conditions d'adhésion dudit candidat au Club doit en informer le président du Conseil, soit par écrit ou verbalement, mais dans l'un ou l'autre cas, en toute confidentialité. Après l'expiration des quatorze jours à partir de la date de l'envoi postal et de l'affichage dudit avis par le Club, le Conseil déclare si le candidat est admissible ou non à devenir membre.

- (d) Lorsqu'un candidat est déclaré admissible, le secrétaire l'avise de son admissibilité à l'adhésion, lui remet une copie de la constitution et des statuts et règlements du Club et lui demande de payer les droits d'adhésion et d'abonnement, après quoi ledit candidat devient membre du Club.
4. (a) Avant le début de chaque année du Club, le Conseil fixe le montant du droit d'adhésion et, s'il y a lieu, des frais d'abonnement annuels pour chaque classe de membres, montants qui entreront en vigueur au début de ladite année du Club.  
(b) L'abonnement annuel pour tous les membres est payable à l'avance le premier jour de mai de chaque année, mais tout membre peut obtenir le privilège de payer son abonnement en versements semestriels égaux, chacun à l'avance, les premiers jours de mai et de novembre de chaque année. L'abonnement annuel de chaque membre du Club nouvellement élu(e) pour l'année du Club au cours de laquelle il/elle a été élu(e) est payable à l'avance et est d'un montant égal à un douzième du **taux annuel pour chaque mois restant dans l'année du Club**, en commençant avec le mois de son adhésion au Club.

- (c) L'abonnement annuel pour les membres non résidents est payable à l'avance le premier jour de mai de chaque année.
- (d) Un membre non résident qui ne remplit plus les conditions requises doit en aviser rapidement le secrétaire et ne sera alors plus admissible au titre de membre non résident.
- (e) Si, au cours de l'année du Club, un membre inscrit en tant que membre non résident est admissible pour un transfert vers une autre catégorie, le transfert d'une classe de membres à l'autre n'entrera en vigueur que suite à l'approbation du Conseil et suite au paiement de la différence entre le droit d'adhésion d'un membre non résident et celui d'un membre de la nouvelle catégorie, plus le montant au prorata de la différence entre les frais d'abonnement annuels des deux classes de membres.
- (f) Aucun membre n'a le droit de voter ou de jouir de quelque privilège que ce soit accordé par le Club avant d'avoir payé le montant qu'il/elle doit pour le droit d'adhésion et les frais d'abonnement, quel qu'il soit.
- (g) Le Conseil, à sa discrétion, est autorisé à permettre à une personne qui a démissionné en tant que membre en règle de revenir dans le Club sans qu'il soit nécessaire d'en aviser tous les membres par la poste ni d'afficher l'avis dans le Club, tel que décrit à la règle 3 (c) ci-dessus, sous réserve cependant de toute autre exigence jugée opportune par le Conseil dans les circonstances.
5. (a) Le Conseil a le pouvoir, à sa discrétion, d'inviter et de nommer en tant que membre honoraire du Club quiconque s'étant distingué au service de son pays, par ses contributions marquées à la littérature, aux sciences ou aux arts, ou pour services dignes de mention rendus au Club.
- (b) Toute personne ainsi invitée et nommée en tant que membre honoraire du Club, en seule raison du poste qu'elle occupe au moment de sa nomination, cesse d'être membre honoraire et de jouir des privilèges auxquels elle avait droit à ce titre lorsqu'elle quitte ledit poste.
- (c) Les membres honoraires possèdent les mêmes droits et privilèges que les membres ordinaires, sauf le droit de vote, et ne sont pas sujets au paiement du droit d'adhésion, des frais d'abonnement annuels ou à une évaluation.
- (d) Les membres de la catégorie Honoraire senior possèdent les mêmes droits et privilèges que les membres de la catégorie Ordinaire, y compris le droit de vote, et sont sujets au paiement des droits d'adhésion (si applicable), aux frais d'abonnement annuels ou à une évaluation.
6. (a) Le Conseil peut, à sa discrétion, élire en tant que membre privilégié :
- i. tout ambassadeur ou tout consul général ou autre consul qui s'engage totalement au service de son pays et qui peut être posté au Canada pour une période indéfinie; ou
  - ii. toute autre personne satisfaisant aux exigences du Conseil et dont la résidence au Canada est temporaire, précaire et sujette à la cessation de son titre de séjour en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.
- (b) Ledit membre privilégié doit payer les frais d'abonnement annuels au montant fixé par le Conseil et pourra alors jouir des privilèges du Club, à l'exception du droit de vote ou des fonctions reliées aux affaires du Club.
7. (a) Les affaires du Club sont régies par un Conseil composé de huit membres avec droit de vote élus à l'Assemblée générale annuelle des membres. Le mandat initial d'un administrateur est de deux ans, avec la possibilité d'être prolongé pour une année supplémentaire, en tenant compte du rendement, de l'implication et de la participation de l'administrateur, et à la discrétion du Conseil et avec l'approbation du Président. Mais aucun membre du Conseil ne peut siéger au Conseil plus de trois années consécutives, sauf le président sortant et tout autre membre recommandé à l'Assemblée générale annuelle, auquel cas le mandat dudit membre peut être prolongé jusqu'à un maximum de cinq ans consécutifs. Le Conseil a le pouvoir de pourvoir à tout poste laissé vacant au cours de la période où il est en fonction.
- (b) Le Conseil désigne parmi ses membres un(e) président(e) qui doit présider toutes les réunions du Conseil et l'Assemblée générale annuelle des membres. En l'absence du/de la président(e) à l'une ou l'autre desdites réunions, les membres du Conseil présents doivent nommer l'un d'entre eux comme président(e) de ladite réunion.
- (c) La nomination du président du Conseil et celles du trésorier honoraire, des présidents des sous-comités et des autres dirigeants parmi les membres élus du Conseil a lieu annuellement à la première réunion qui suit immédiatement l'Assemblée générale annuelle des membres. Le Conseil nomme un secrétaire et tout dirigeant qu'il juge nécessaire, fixe leur rémunération, le cas échéant, et régit leur mandat.
- (d) Le Conseil se réunit à la demande du président, mais tout groupe de trois membres du Conseil peut demander une réunion du Conseil, auquel cas le secrétaire donnera un avis de convocation à tous les membres du Conseil sept jours avant ladite réunion.
- (e) Trois membres constituent un quorum pour une transaction ou un règlement d'affaires à toute réunion du Conseil.
- (f) Le Conseil a la responsabilité générale des actifs et de la propriété du Club et a plein pouvoir, sous réserve des statuts et règlements du Club, pour gérer et pour administrer les affaires du Club à tous les niveaux.
- (g) Le Conseil a le pouvoir, à toute réunion convoquée spécialement à cette fin, de suspendre, pour une période n'excédant pas deux mois, tout membre qui a enfreint les règlements du Club, ou d'expulser tout membre dont la conduite est déclarée, par un vote des deux tiers des membres du Conseil présents à ladite réunion, avoir mis en danger le bien-être, l'intérêt ou le caractère du Club. Ledit membre doit alors recevoir un avis du Conseil concernant la mesure prévue et le moment de la réunion pour pouvoir y assister. Tout membre ainsi expulsé peut faire appel de la décision du Conseil lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres.
- (h) Toutes les discussions au sujet des admissions ou des exclusions de la liste des membres et tous les votes pris à cet effet doivent être tenus secrets par chacun des membres du Conseil.
- (i) Le Conseil ne peut vendre, aliéner ou disposer de quelque autre façon des biens réels et immeubles appartenant en tout ou en partie au Club, ni vendre, aliéner ou disposer de quelque autre façon de tout objet d'art appartenant au Club et valant plus de cinq mille dollars (5 000 \$) à moins d'en avoir reçu l'autorisation, **d'une façon ou d'une autre, par au moins deux tiers des votes pris** à une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoqués pour étudier la proposition de vente, d'aliénation ou de disposition.
- (j) Avant toute dépense en capital de plus de 25 000 \$ visant à améliorer les installations du Club, le Conseil devra préparer un budget des dépenses proposées et le soumettre aux membres pour discussion et approbation.
8. (a) L'année financière du Club (l'année du Club) se termine le 30e jour d'avril de chaque année.
- (b) L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier à une date déterminée par le Conseil et se tient au Club ou à tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation de la réunion. Ledit avis de convocation doit être envoyé par la poste ou par

courriel à chaque membre dix jours avant ladite réunion.

- (c) Cinq membres constituent un quorum pour toute transaction d'affaires à toute assemblée générale des membres.
- (d) À chacune des assemblées générales annuelles, le Conseil nommé pour l'année précédente doit présenter son rapport sur les affaires du Club et soumettre les états financiers vérifiés pour l'année se terminant le 30 avril. De plus, l'assemblée doit nommer huit membres avec droit de vote pour siéger au Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle et doit traiter de toute autre question qui pourrait dûment être soumise à ladite assemblée pour laquelle un avis, s'il y a lieu, a été donné dans l'avis de convocation de ladite réunion.
- (e) Le Conseil, ou tout groupe de dix membres avec droit de vote, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de ses membres en en faisant la demande par écrit ou par courriel au secrétaire/ Directrice générale qui, à son tour, enverra un avis à chaque membre dans les dix jours précédant, lequel avis doit préciser l'objet de ladite réunion. Une copie dudit avis devra être affichée dans le Pavillon du Club pendant les dix jours précédant le jour de ladite réunion. Aucune autre affaire que celle précisée dans l'avis ne doit être traitée lors de ladite assemblée générale extraordinaire.
9. La femme ou la fille célibataire d'un membre demeurant dans sa résidence peut assister à une activité de divertissement dans le Club.
10. Paiements au Club
- (a) Comptes de membres : Les comptes des membres sont postés au début de chaque mois ou à tout autre moment déterminé par le Conseil et sont dus et payables dès leur réception.
- (b) Retards de paiement :
- (i) Le Conseil peut retirer tous les privilèges à tout membre qui fait défaut de paiement à la date d'échéance de son droit d'adhésion, ou de tout versement afférent, ou de toute cotisation spéciale, ou de ses frais d'abonnement annuels ou de son compte de membre.
- (ii) Si un membre fait défaut de paiement de son droit d'adhésion dû lors de son admission, le nom dudit membre pourra être affiché dans le Club et, si un tel défaut perdure plus de 15 jours, ledit membre cessera, dès adoption par le Conseil d'une résolution à cet effet, d'être un membre du Club. Cependant, ledit membre peut être réintégré par le Conseil. À partir du moment où le nom dudit membre est affiché et jusqu'à ce que le paiement soit effectué, le membre ne pourra recevoir un crédit ni voter ou prendre part à une discussion sur toute motion ou question devant les membres du Club, et les privilèges dudit membre seront suspendus.
11. (a) Tout membre ayant payé tous les montants dus pour l'année en cours peut quitter le Club en donnant sa démission écrite au secrétaire avant que les frais d'abonnement annuels pour la prochaine année du Club ne soient dus.
- (b) Tout membre qui quitte, démissionne ou est expulsé cesse d'être membre du Club et perd ipso facto tous ses droits en tant que membre ainsi que toute réclamation à l'égard de la propriété ou des fonds du Club.
12. Aucun membre ne peut, sous aucun prétexte ou d'aucune façon, recevoir un profit, un salaire ou une rétribution en espèces à partir des fonds du Club, ni ne peut remettre tout argent ou toute gratification à quelque agent du Club que ce soit, sous aucun prétexte, sous réserve de l'exception décrite ci-dessous où un membre peut faire un don par l'entremise du secrétaire d'une

somme d'argent devant être distribuée au fonds de rétributions.

13. (a) Le 1<sup>er</sup> décembre 1973, le Club a créé, et maintient depuis un régime de retraite pour les employés ayant de longues années de service. Les règles et conditions dudit régime ont été établies par le Conseil.
- (b) Une description écrite des avantages dudit régime et des conditions qui s'appliquent aux employés est remise à chaque employé-membre dudit régime. Les contributions audit régime de retraite peuvent être faites par l'employé-membre du régime, et, tel que le décide le Conseil.
- (c) Régulièrement, le Conseil examinera et approuvera les salaires, les avantages sociaux, le régime d'assurance collective, et les primes touchant tous les employés, ainsi que le régime de retraite. Cette tâche peut être déléguée à un sous-comité mais les recommandations du sous-comité sont sujettes à l'approbation du Conseil.
14. Toute plainte pouvant survenir et l'inattention ou inconduite d'un membre du personnel doit être déclarée dans une lettre adressée au secrétaire sous la signature du membre qui dépose la plainte et doit être déposée devant le Conseil lors de sa prochaine réunion.
15. Les présents articles, en tout ou en partie, peuvent être abrogés, amendés ou suspendus en tout temps par une résolution lors d'une réunion du Conseil, mais toute abrogation, amendement ou suspension faite par le Conseil, à moins d'une sanction confirmée au même moment lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin, ne sera en vigueur et ne s'appliquera qu'à la prochaine Assemblée générale annuelle des membres, et à défaut de ratification à cette assemblée, et à partir de ce moment seulement, cessera d'être en vigueur.
16. Les questions d'interprétation quant à la signification des présents règlements ou toute règle déterminée par le Conseil ou tout avis affiché par le Conseil doivent être sommairement et finalement décidées par la majorité du Conseil.
17. Chaque membre du Conseil et ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, ainsi que ses biens meubles et immeubles, respectivement, est indemnisé et tenu à couvert grâce aux fonds de The Forest and Stream Club, de temps à autre et en tout temps, contre tout défaut de paiement à la date d'échéance de ses droits d'adhésion ou tout versement relatif, d'une cotisation spéciale ou de ses frais d'abonnement annuels ou de son compte de membre.
- (a) tous les frais, charges et dépenses quelconques que ledit membre supporte ou subit au cours ou à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure intentée, entreprise ou exercée contre lui relativement à tous actes, gestes, mesures ou choses accomplis ou permis par lui, dans le cadre de ses fonctions.
- (b) tout autre frais, charge et dépense qu'il/elle supporte ou subit, à l'égard ou en relation avec ce qui précède, sauf les frais, charges ou dépenses occasionnés par sa propre faute ou sa propre négligence.
18. Tous les statuts et règlements du Club (ou « les articles des statuts », s'ils sont reconnus comme tels votés par les membres avant le 12 juillet 2016) sont abrogés par les présentes, mais ladite abrogation ne porte atteinte à aucun droit ou mesure prise, ni à tout droit acquis ou naissant au titre desdits statuts, règlements et articles abrogés, en tout ou en partie.